



STATUTS

Du département d'Etudes arabes

Titre 1 : DEFINITION ET MISSIONS

Art 1 :

Le département d'Etudes arabes est une composante de l'unité de formation et de recherche (U.F.R) Langues et cultures étrangères et régionales.

Art 2 :

Le département d'Etudes arabes se dote de statuts soumis à l'approbation du conseil d'administration après avis du conseil d'UFR, de la commission de la formation et la vie étudiante et du conseil académique (cf. article 4-1 des statuts de l'université Rennes 2).

Art 3 :

Conformément à l'article 4-1 des statuts de l'université, et en liaison avec les UFR et les organes centraux de l'université, le département a pour mission dans son domaine de compétences :

- La formation initiale et continue,
- La définition des programmes, des méthodes, du contenu des contrôles et des examens,
- La préparation à l'insertion professionnelle,
- La réflexion et l'innovation pédagogique,
- La diffusion de la culture.

Titre 2 : L'ASSEMBLEE DE DEPARTEMENT

Art 4 :

Sont membres de l'assemblée de département :

- Le directeur ou la directrice du département,
- Les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires du département effectuant au moins 50% de leur service statutaire dans le département ou en LANSAD (conformément aux statuts du Centre de langues)
- Les ATER, les Maîtres de langues et les lecteurs effectuant au moins 50% de leur service dans le département ou en LANSAD
- Les personnels BIATSS du département.

Le directeur ou la directrice de département peut, s'il ou elle le souhaite, inviter selon l'ordre du jour, le ou les représentants des étudiants ou tout expert ou toute personnalité extérieure au département. Les personnalités invitées n'ont pas voix délibérative.

Art 5 :

Conseil d'administration du 24 janvier 2020
- Point 4 -

Conformément à ses missions définies à l'article 3 des présents statuts, l'assemblée de département :

- Participe à l'élaboration d'une politique globale de formation en lien avec la recherche,
- Elit le directeur ou la directrice, et les responsables de licence et de master,
- Propose les projets pédagogiques, les modalités de contrôle des connaissances,
- Participe à la répartition des dépenses,
- Etablit les besoins en enseignants, enseignants-chercheurs et en personnel BIATSS,
- Désigne les membres des différentes commissions du département,
- Détermine les modalités de l'élection du ou des représentants étudiants.

Art 6 :

L'assemblée de département se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du directeur ou de la directrice. Le directeur ou la directrice est également tenu(e) de convoquer l'assemblée, en cas de demande écrite formulée par un tiers des membres.

Art 7 :

Le vote est limité aux enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires du département effectuant au moins 50% de leur service statutaire dans le département ou en LANSAD , ainsi qu'aux Aters, Maîtres de langues, lecteurs effectuant au moins 50 % de leur service dans le département ou en LANSAD, et aux personnels Biatss . L'assemblée de département ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres le composant est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité simple excepté pour les décisions suivantes pour lesquelles une majorité qualifiée des 2/3 est requise :

- Elections de la direction du département et des différents responsables,
- Elaboration des maquettes de formation,
- Définition et établissement des profils de postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs.

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur ou la directrice du département convoque à nouveau l'assemblée dans un délai de 5 à 15 jours. La séance peut alors se tenir sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, à raison d'une par membre.

Le vote s'effectue à bulletin secret pour tout vote nominatif ou à la demande d'un des membres de l'assemblée.

Art 8 :

Le directeur ou la directrice de département est élu(e) pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois, par l'assemblée de département. Il ou elle est choisi(e) parmi les enseignants et enseignants-chercheurs du département qui effectuent au moins 50% de leur service d'enseignement dans ce département.

Art 9 :

Le directeur ou la directrice de département assure le bon fonctionnement pédagogique et administratif du département.

Conseil d'administration du 24 janvier 2020

- Point 4 -

- Il propose des orientations et suscite des projets de développement du département,
- Il représente le département auprès des partenaires institutionnels et des partenaires extérieurs,
- Il convoque et préside l'assemblée de département,
- Il rend compte à l'assemblée de son activité,
- Il organise et veille au bon fonctionnement des commissions (pédagogiques, relations internationales...)
- Il présente à l'assemblée au moins une fois par an le suivi des dépenses.

Titre 3 : MODIFICATION DES STATUTS

Art 10 :

La modification des présents statuts peut être proposée par le directeur ou la directrice du département, ou par l'assemblée de département.

Tout projet de modification doit être communiqué aux membres de l'assemblée de département au moins un mois avant la date de convocation de celle-ci. Il doit être approuvé par les deux tiers des membres titulaires et stagiaires. Il est ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université après avis du conseil d'UFR, de la Commission de la formation et de la vie universitaire, du conseil académique (cf. article 4-1 des statuts de l'université Rennes 2).